

## *Sommaires de jurisprudence*

---

**[2010/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 janvier 2010, Société Agence immobilière Durand (AID) c/ société CIFF SARL**

RECOURS EN RÉVISION. — ARTICLES 1491 ET 598 CPC. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS. — DÉCISION PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE AU MOMENT DE SON INTRODUCTION. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

*Le recours en révision est formé par citation selon l'article 598 CPC auquel renvoie l'article 1491 du même code en matière d'arbitrage interne. Il n'est recevable qu'autant que la sentence est passée en force de chose jugée au moment où il est introduit.*

N° rép. gén. : 08/17575 et 09/547, joints. — M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BOZZI et GUIHAL, cons. — M<sup>es</sup> CERVESI, SMADIA, av. — Décisions attaquées : sentences arbitrales rendues à Paris le 6 juin 2008 et 19 décembre 2008. — Rejet des recours.

---

**[2010/12] Tribunal de grande instance de Paris (réf.), 22 janvier 2010, Samsung Electronics Co Ltd c/ M. Jaffe, administrateur-liquidateur de la société Qimonda AG**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — ART. 1493 CPC. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE POUVANT ÊTRE FIXÉ À PARIS. — RATTACHEMENT SUFFISANT AVEC LA FRANCE. — 2°) ARBITRAGE INSTITUTIONNEL (CCI). — CLAUSE COMPROMISSOIRE DÉROGEANT À L'ARTICLE 7(4) (CONFIRMATION PAR LA COUR DE LA NOMINATION DES ARBITRES) ET 27 (EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — REFUS DE LA CCI D'ADMINISTRER LA PROCÉDURE. — EXISTENCE D'UNE DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — ART. 1493 CPC. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE FIXÉ À PARIS. — RATTACHEMENT SUFFISANT AVEC LA FRANCE. — 2°) CLAUSE COMPROMISSOIRE DÉROGEANT À L'ARTICLE 7(4) (CONFIRMATION PAR LA COUR DE LA NOMINATION DES ARBITRES) ET 27 (EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — REFUS DE LA CCI D'ADMINISTRER LA PROCÉDURE. — EXISTENCE D'UNE

DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CCI. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DÉROGEANT À L'ARTICLE 7(4) (CONFIRMATION PAR LA COUR DE LA NOMINATION DES ARBITRES) ET 27 (EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — REFUS DE LA CCI D'ADMINISTRER LA PROCÉDURE. — EXISTENCE D'UNE DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS.

*Les parties ayant prévu que les différends résultant de leur contrat seraient tranchés « en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Paris » et ayant également prévu que, en l'absence d'accord des arbitres, le siège de l'arbitrage serait fixé à Paris, il existe un lien de rattachement suffisant avec la France fondant la compétence du Président du Tribunal de grande instance de Paris en vertu de l'article 1493 du Code de procédure civile, en cas de difficulté de constitution du tribunal arbitral.*

*Constitue une difficulté de constitution du tribunal arbitral l'impossibilité pour les parties de mettre en place l'arbitrage selon les modalités précises prévues dans la clause compromissoire, en raison du refus de la CCI d'administrer la procédure selon les modalités prévues par les parties, dérogeant à l'article 7(4) (confirmation par la Cour de la nomination des arbitres) et 27 (examen préalable de la sentence par la Cour) du règlement d'arbitrage de la CCI.*

N° rép. gén. : 10/50604. — M<sup>mc</sup> BOUVIER, prés. — M<sup>es</sup> PORTWOOD, PINNA, VILLEY, DUPREY, av.

**[2010/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 11 février 2010, M<sup>e</sup> Hidoux ès qualité et SARL Le Castel c/ société Prodim**

PROCÉDURES COLLECTIVES. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC D'EXTINCTION DES CRÉANCES NON DÉCLARÉES. — CRÉANCE DÉCLARÉE AU TITRE DE LA RUPTURE FAUTIVE DU CONTRAT. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ALLOUÉ UNE SOMME AU TITRE DE L'INSUFFISANCE DE BONNE FOI D'UNE PARTIE AU CONTRAT. — VIOLATION DU PRINCIPE. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1484-6° CPC. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC D'EXTINCTION DES CRÉANCES NON DÉCLARÉES À LA PROCÉDURE COLLECTIVE. — CRÉANCE DÉCLARÉE AU TITRE DE LA RUPTURE FAUTIVE DU CONTRAT. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ALLOUÉ UNE SOMME AU TITRE DE L'INSUFFISANCE DE BONNE FOI D'UNE PARTIE AU CONTRAT. — VIOLATION DU PRINCIPE. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

*En retenant l'existence d'un préjudice fondé sur l'insuffisance de bonne foi d'une partie au contrat de franchise, alors que la créance litigieuse, telle que déclarée à la procédure collective, avait pour cause la rupture fautive dudit contrat de franchise, le tribunal arbitral a violé le principe d'ordre public d'extinction des créances non déclarées.*

N° rép. gén. : 08/21012. — M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>ss</sup> ARMENAK, CHARLET, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 8 septembre 2008. — Annulation partielle.

---

**[2010/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 11 février 2010, M<sup>me</sup> Claude Lucas et autres c/ société Screg Nord Picardie et autres**

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION CONSTITUÉE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OBJET DIFFÉRENT DE L'ACTE DE MISSION. — PRÉCISION DES POINTS LITIGIEUX. — CONSÉQUENCE. — ABSENCE D'EFFET D'UNE NULLITÉ ÉVENTUELLE DE L'ACTE DE MISSION SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

*La convention d'arbitrage n'est constituée que par la clause compromissoire insérée à la convention et non par l'acte de mission dont l'objet est seulement de définir les points litigieux ; en conséquence, c'est à tort qu'il est soutenu que la nullité de l'acte de mission rendrait nulle la convention d'arbitrage, alors qu'aucun moyen propre à justifier la nullité de la convention d'arbitrage n'est articulé.*

N° rép. gén. : 08/21884. — M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>ss</sup> FEITUSSI, UETTWILLER, av. — Décisions attaquées : sentences arbitrales rendues à Paris les 22 décembre 2006 et 5 septembre 2008. — Rejet du recours.

---

**[2010/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 février 2010, Société Montréal Montajes y Realizaciones c/ société Siemens AG**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARTICLE 1502-5° CPC. — REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL DE PRONONCER LA COMPENSATION. — DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. — CRÉANCE RÉSULTANT D'UN AUTRE CONTRAT QUE CELUI SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRATS INDÉPENDANTS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR SE PRONONCER SUR LA CRÉANCE ISSUE DE L'AUTRE CONTRAT ET SUR LA COMPENSATION. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — 2°) ARTICLE 1502-4° CPC. — DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE AYANT VOLONTAIREMENT ET EXPRESSÉMENT RENONCÉ À SE PRÉVALOIR D'AUTRES MOYENS DE DÉFENSE QUE CELUI TIRÉ DE LA COMPENSATION. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

COMPENSATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARTICLE 1502-5° CPC. — REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL DE PRONONCER LA COMPENSATION. — DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. — CRÉANCE OPPOSÉE RÉSULTANT D'UN AUTRE CONTRAT QUE CELUI SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRATS INDÉPENDANTS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR SE PRONONCER SUR LA CRÉANCE ISSUE DE L'AUTRE CONTRAT ET SUR LA COMPENSATION. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — 2°) ARTICLE 1502-4° CPC. —

DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE AYANT VOLONTAIREMENT ET EXPRESSÉMENT RENONCÉ À SE PRÉVALOIR D'AUTRES MOYENS DE DÉFENSE QUE CELUI TIRÉ DE LA COMPENSATION. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1502-4° CPC. — DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE AYANT VOLONTAIREMENT ET EXPRESSÉMENT RENONCÉ À SE PRÉVALOIR D'AUTRES MOYENS DE DÉFENSE QUE CELUI TIRÉ DE LA COMPENSATION. — REJET DE L'EXCEPTION DE COMPENSATION. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARTICLE 1502-5° CPC. — REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL DE PRONONCER LA COMPENSATION. — DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. — CRÉANCE OPPOSÉE RÉSULTANT D'UN AUTRE CONTRAT QUE CELUI SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRATS INDÉPENDANTS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR SE PRONONCER SUR LA CRÉANCE ISSUE DE L'AUTRE CONTRAT ET SUR LA COMPENSATION. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — 2°) ARTICLE 1502-4° CPC. — DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE AYANT VOLONTAIREMENT ET EXPRESSÉMENT RENONCÉ À SE PRÉVALOIR D'AUTRES MOYENS DE DÉFENSE QUE CELUI TIRÉ DE LA COMPENSATION. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

*La sentence par laquelle le tribunal arbitral a constaté que la volonté des parties était de limiter sa compétence à l'un seulement des contrats qu'elles avaient conclus, à l'exclusion d'un autre contrat, et qui a, en conséquence, rejeté l'exception de compensation entre les sommes allouées et une créance issue du contrat sur lequel il n'avait pas compétence, ne méconnaît pas les droits de la défense du recourant qui avait expressément et volontairement renoncé à se prévaloir de tout autre moyen de défense que celui tiré de la compensation pendant la procédure arbitrale et n'entraîne donc pas un déni de justice ni une violation de l'ordre public international, ce d'autant moins qu'une autre sentence a été rendue à propos de l'autre contrat donnant satisfaction au recourant.*

*Le défendeur à l'arbitrage ayant avisé le tribunal arbitral, par lettre, qu'il ne soulèverait pas d'autre moyen de défense dans la procédure que celui tiré de la compensation, a volontairement renoncé à exposer ses autres prétentions et ne peut donc prétendre que la sentence a été rendue en violation du principe de la contradiction de ce chef.*

N° rép. gén. : 08/16750. — M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>ss</sup> DEMIR, LOBIER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 28 juillet 2008. — Rejet du recours.

**[2010/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 février 2010, Société ALEA Europe Ltd c/ SA ICD – C<sup>te</sup> internationale de caution pour le développement et autres**

AMIABLE COMPOSITION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION SUR TOUS LES TRAITÉS DE RÉASSURANCE ENTRE LES PARTIES.

— CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'UN DES TRAITÉS NE PRÉVOYANT PAS L'AMIABLE COMPOSITION. — NON-RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION EN CE QUI CONCERNE CE TRAITÉ. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) *ESTOPPEL*. — PARTIE NE RAPPORTANT PAS LA PREUVE QU'ELLE A PROTÊTE CONTRE LA DEMANDE DE JONCTION DES PROCÉDURES ET AYANT ELLE-MÊME DÉPOSÉ DES ÉCRITURES COMMUNES À TOUTES LES PROCÉDURES. — IMPOSSIBILITÉ POUR CETTE PARTIE DE SE PRÉVALOIR DU MANQUEMENT DES ARBITRES À LEUR MISSION POUR AVOIR PROCÉDÉ À LA JONCTION. — 2°) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE PROTESTATION CONTRE LA JONCTION DES PROCÉDURES AVANT ET APRÈS L'AUDIENCE. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DU MANQUEMENT DES ARBITRES À LEUR MISSION POUR AVOIR PROCÉDÉ À LA JONCTION. — 3°) ARTICLE 1502-3° CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION SUR TOUS LES TRAITÉS DE RÉASSURANCE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'UN DES TRAITÉS NE PRÉVOYANT PAS L'AMIABLE COMPOSITION. — NON-RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION EN CE QUI CONCERNE CE TRAITÉ. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — 1°) IMPARTIALITÉ. — PARTIALITÉ ALLEGUÉE D'UN ARBITRE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE ARBITRALE N'IMPLIQUANT PAS LES MÊMES PARTIES. — GRIEF INOPÉRANT DANS LE CADRE DU RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE. — 2°) MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION SUR TOUS LES TRAITÉS DE RÉASSURANCE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'UN DES TRAITÉS NE PRÉVOYANT PAS L'AMIABLE COMPOSITION. — NON-RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION EN CE QUI CONCERNE CE TRAITÉ. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — ART. 9 CPC. — GRIEF INVOQUÉ. — CONDAMNATION EN L'ABSENCE DE PREUVE. — NÉCESSITE DE DÉMONTRER UNE VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE CET ORDRE PUBLIC. — DÉFAUT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) *ESTOPPEL*. — PARTIE NE RAPPORTANT PAS LA PREUVE QU'ELLE A PROTÊTE CONTRE LA DEMANDE DE JONCTION DES PROCÉDURES ET AYANT ELLE-MÊME DÉPOSÉ DES ÉCRITURES COMMUNES À TOUTES LES PROCÉDURES. — IMPOSSIBILITÉ POUR CETTE PARTIE DE SE PRÉVALOIR DU MANQUEMENT DES ARBITRES À LEUR MISSION POUR AVOIR PROCÉDÉ À LA JONCTION. — 2°) RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE PROTESTATION CONTRE LA JONCTION DES PROCÉDURES AVANT ET APRÈS L'AUDIENCE. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DU MANQUEMENT DES ARBITRES À LEUR MISSION POUR AVOIR PROCÉDÉ À LA JONCTION. — 3°) ORDRE PUBLIC. — GRIEF INVOQUÉ. — ART. 9 CPC. — CONDAMNATION EN L'ABSENCE DE PREUVE. — NÉCESSITE DE DÉMONTRER UNE VIOLATION FLAGRANTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — DÉFAUT. — 4°) ARTICLE 1502-3° CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION SUR TOUS LES TRAITÉS DE RÉASSURANCE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'UN DES TRAITÉS NE PRÉVOYANT PAS L'AMIABLE COMPOSITION. — NON-RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION EN CE QUI CONCERNE CE TRAITÉ. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

*Le grief tiré de la partialité alléguée de l'un des arbitres dans le cadre d'une autre procédure arbitrale, à laquelle la demanderesse à l'annulation n'est pas partie, ne peut être utilement invoqué dans le cadre du recours en annulation contre la sentence.*

*La partie qui ne rapporte pas la preuve qu'elle a protesté contre la demande de jonction des procédures relatives à plusieurs traités de réassurance, alors qu'elle a elle-même déposé des écritures communes à tous les traités, ne peut plus en vertu de la règle de l'estoppel soulever à l'occasion du contentieux de l'annulation le moyen tiré de la méconnaissance par les arbitres de leur mission en ce qu'ils ont procédé à une jonction. Au surplus, chaque fois qu'il est possible, un grief invoqué de l'article 1502 du Code de procédure civile doit avoir été soulevé devant le tribunal arbitral, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.*

*L'administration de la preuve par le tribunal arbitral ne peut être critiquée au regard de l'ordre public que s'il est démontré une violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public procédural.*

*En revanche, le tribunal arbitral ayant statué en amiable composition sur l'ensemble des traités de réassurance entre les parties, alors que la clause compromissoire de l'un d'entre eux, contrairement à toutes les autres, ne prévoyait pas qu'il serait statué en équité, a méconnu sa mission en ce qui concerne ce traité, ce qui justifie l'annulation partielle de la sentence.*

N° rép. gén. : 08/22135. — M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>es</sup> FELDMAN, VEROUX, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 29 avril 2008. — Annulation partielle.

**[2010/17] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 février 2010, Société Pommies Ltd c/ société Deblock EARL.**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACCEPTATION. — COURANT D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES. — CONTRAT LITIGIEUX SIMILAIRE AUX PRÉCÉDENTS CONTRATS ENTRE LES PARTIES. — CONTRAT AYANT REÇU UN COMMENCEMENT DE MISE EN ŒUVRE. — INDIFFÉRENCE DE LA DÉNONCIATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — DÉNONCIATION POSTÉRIEURE À L'ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE PAR LE DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE RENONCIATION À LA CLAUSE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — CHANGEMENT DE POSITION DU DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE SOULEVÉ PAR LA PARTIE AYANT INTRODUIT LA PROCÉDURE ARBITRALE. — 2°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACCEPTATION. — COURANT D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES. — CONTRAT LITIGIEUX SIMILAIRE AUX PRÉCÉDENTS CONTRATS ENTRE LES PARTIES. — CONTRAT AYANT REÇU UN COMMENCEMENT DE MISE EN ŒUVRE. — INDIFFÉRENCE DE LA DÉNONCIATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — DÉNONCIATION POSTÉRIEURE À L'ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE PAR LE DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE RENONCIATION À LA CLAUSE.

*La partie ayant elle-même formé la demande d'arbitrage est irrecevable à soutenir, par un moyen contraire, que le tribunal arbitral aurait statué sans convention d'arbitrage, faute de clause compromissoire qui lui soit opposable, alors que, en l'espèce, la Commission d'arbitrage du Comité européen des règles et usages du commerce intereuropéen des pommes de terre (RUCIP), statuant au second degré, s'est déclarée compétente sur le fondement de la clause compromissoire insérée au contrat litigieux, en constatant qu'il existait un courant d'affaires entre les parties, que le contrat litigieux tacitement accepté et qui avait reçu un début d'exécution était similaire aux précédents contrats entre les parties, et ce, nonobstant la dénonciation de la clause compromissoire par le demandeur à l'arbitrage, postérieure à l'acceptation tacite de la compétence arbitrale par l'autre partie et la constitution définitive du tribunal arbitral.*

N° rép. gén. : 08/19779. — M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>es</sup> BERNARD, MONTENOT, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 1<sup>er</sup> août 2008. — Rejet du recours.

**[2010/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 février 2010, Fédération française d'études et de sports sous-marins et autres c/ société Cutner & Associates P.C.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — 1°) COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — ARTICLE R 212-8 2° COJ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — 2°) COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ABSENCE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE SPÉCIFIQUE INSTITUÉE PAR LE LÉGISLATEUR. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — ABSENCE DE FRAUDE. — ABSENCE DE VOCATION PRIVILÉGIÉE DE L'ARTICLE 42 CPC EN LA MATIÈRE. — CARACTÈRE APPROPRIÉ DU CHOIX DE LA JURIDICTION PARISIENNE EN CONSIDÉRATION DE L'INTERNATIONALITÉ DU LITIGE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — 1°) COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — ARTICLE R 212-8 2° COJ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — 2°) COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ABSENCE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE SPÉCIFIQUE INSTITUÉE PAR LE LÉGISLATEUR. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — ABSENCE DE FRAUDE. — ABSENCE DE VOCATION PRIVILÉGIÉE DE L'ARTICLE 42 CPC EN LA MATIÈRE. — CARACTÈRE APPROPRIÉ DU CHOIX DE LA JURIDICTION PARISIENNE EN CONSIDÉRATION DE L'INTERNATIONALITÉ DU LITIGE.

*Il résulte des articles 1477, 1478, 1498, 1500 du Code de procédure civile et R 212-8 2° du Code de l'organisation judiciaire, que le président du tribunal de grande instance, statuant à juge unique par ordonnance sur requête non contradictoire, a seul compétence pour connaître d'une demande d'exequatur en France d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger.*

*En matière d'arbitrage international, hors toute fraude, le Président du Tribunal de grande instance de Paris est compétent pour statuer sur une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence rendue à l'étranger dès lors que le*

*législateur n'a institué aucune compétence territoriale spécifique, que l'article 42 du Code de procédure civile n'a pas de vocation privilégiée à s'appliquer en la matière et que le choix de cette juridiction est approprié en considération de l'internationalité du litige.*

N° rép. gén. : 08/22780. – M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. – M<sup>ss</sup> LAGRANGE, MCKAY, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 1<sup>er</sup> septembre 2008 conférant l'exequatur à une sentence rendue aux Etats-Unis d'Amérique le 26 juin 2007. – Rejet du recours.

**[2010/19] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 17 mars 2010, Société Komatsu Asia & Pacific PTE Ltd c/ société Pacific Auto**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — PLURALITÉ DE CONTRATS ET DE CLAUSES D'ARBITRAGE INCOMPATIBLES. — INDIVISIBILITÉ DES DEMANDES EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — PLURALITÉ DE CONTRATS ET DE CLAUSES D'ARBITRAGE INCOMPATIBLES. — INDIVISIBILITÉ DES DEMANDES EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — REJET PAR LA JURIDICTION ÉTATIQUE DE L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE CONTRATS ET DE CLAUSES D'ARBITRAGE INCOMPATIBLES. — INDIVISIBILITÉ DES DEMANDES EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DEVANT LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — VIOLATION DU PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE.

*En vertu du principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.*

*Ni l'existence de plusieurs contrats et de plusieurs clauses de règlement des litiges différentes, ni l'indivisibilité des demandes formées devant le tribunal de commerce et fondées sur la responsabilité délictuelle, ne constituent des motifs de nature à caractériser la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire.*



Arrêt n° 298, F-D, pourvoi n° 08-21.641 — M. PLUYETTE, prés. — M<sup>e</sup> ORTS-CHEIDT, SCP POTIER de la VARDE, BUK-LAMENT, av. — Décision attaquée : Tribunal mixte de Nouméa (Ch. com.), 1<sup>er</sup> octobre 2007. — Cassation sans renvoi.

---

**[2010/20] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 mars 2010, M. Paumier c/ M. Mathieu et autres**

RECOURS EN RÉVISION. — ARTICLES 1491, 595 ET 596 CPC. — DIVERSES CAUSES DE RÉVISION INVOQUÉES. — 1<sup>o</sup>) ALLÉGATION DE FAITS DE DISSIMULATION D'IDENTITÉ DÉTERMINANTS POUR L'ISSUE DU LITIGE. — ARTICLE 596 CPC. — RECEVABILITÉ DU RECOURS EN RÉVISION DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DU JOUR DE LA DÉCOUVERTE DE LA CAUSE DE RÉVISION. — INVOCATION TARDIVE DE FAITS DONT LE DEMANDEUR AVAIT OU AURAIT DÛ AVOIR CONNAISSANCE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES. — REJET. — 2<sup>o</sup>) ALLÉGATION DE DISSIMULATION D'UNE PIÈCE DÉTERMINANTE POUR L'ISSUE DU LITIGE. — DÉFAUT DE PREUVE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE DU DÉFENDEUR ET DU CARACTÈRE DÉTERMINANT DE LA PIÈCE CONSIDÉRÉE POUR L'ISSUE DU LITIGE. — REJET. — 3<sup>o</sup>) ALLÉGATION DE DISSIMULATION DE LIENS EXISTANT ENTRE LE CONSEIL DU DÉFENDEUR ET L'ARBITRE QUE CELUI-CI A NOMMÉ AYANT PRIVÉ LE DEMANDEUR DE SA FACULTÉ DE RÉCUSER L'ARBITRE. — ARBITRE ET CONSEILS DU DÉFENDEUR ENSEIGNANT DANS LA MÊME UNIVERSITÉ. — ABSENCE DE PREUVE DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — ABSENCE DE PREUVE DE LA CONNAISSANCE DU DÉFENDEUR ET D'UNE FRAUDE DE SA PART. — REJET.

*En vertu de l'article 1491 du Code de procédure civile, le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas et sous les conditions prévues pour les jugements à l'article 595 du même code, qui prévoit quatre causes de révision. Il est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence, dans un délai de deux mois à compter de la découverte de la cause de révision, conformément à l'article 596 du Code de procédure civile.*

*L'invocation par le demandeur d'une dissimulation d'identité dont se serait rendu complice le défendeur est irrecevable comme tardive, dès lors que le demandeur avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la véritable identité de l'intéressé résultant d'une pièce de la procédure produite par le défendeur plusieurs années auparavant.*

*A supposer que le demandeur n'ait pas eu connaissance, plus de deux mois avant l'introduction du recours, du lien qui selon lui existerait entre le conseil du défendeur et l'arbitre que celui-ci a nommé, lequel n'a pas révélé ces liens au moment de sa nomination privant ainsi le demandeur de la faculté de récuser cet arbitre, il n'est pas établi que la circonstance que ce dernier et les conseils du défendeur enseignent dans la même université puisse avoir une incidence sur l'impartialité de cet arbitre, il n'est pas non plus établi que le défendeur avait connaissance de cette circonstance et, l'eût-il été, il n'est pas établi que cette connaissance induise une fraude de sa part.*

N° rép. gén. : 08/20734. — M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>es</sup> MELOIS, EYMARD-NAVARRO, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 10 février 2005. — Rejet du recours.

---

**[2010/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 mars 2010, Société Prodim SAS c/ société G et A Distribution**

ARBITRE. – CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. – ANNULATION PAR UNE COUR D'APPEL DE L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE AYANT DÉSIGNÉ L'UN DES ARBITRES. – ARBITRE IRRÉGULIÈREMENT DÉSIGNÉ. – TRIBUNAL ARBITRAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ. – ANNULATION DE LA SENTENCE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1484-2° CPC.

RECOURS EN ANNULATION. – ARTICLE 1484-2° CPC. – CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. – ANNULATION PAR UNE COUR D'APPEL DE L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE AYANT DÉSIGNÉ L'UN DES ARBITRES. – ARBITRE IRRÉGULIÈREMENT DÉSIGNÉ. – TRIBUNAL ARBITRAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ. – ANNULATION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. – 1°) AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. – ARTICLES 1351 C. CIV. ET 1476 CPC. – OBLIGATION POUR LE DEMANDEUR DE PRÉSENTER DANS LA MÊME INSTANCE TOUTES LES DEMANDES FONDÉES SUR LA MÊME CAUSE. – IMPOSSIBILITÉ POUR LE DEMANDEUR D'INVOQUER DANS UNE INSTANCE POSTÉRIEURE UN FONDEMENT JURIDIQUE NON SOULEVÉ EN TEMPS UTILE. – ABSENCE DE CONSÉCRATION PAR L'ARTICLE 6 CEDH D'UN DROIT À UNE JURISPRUDENCE CONSTANTE. – INDIFFÉRENCE DE LA FERMETURE DE LA VOIE DE L'APPEL CONTRE LA SENTENCE RÉSULTANT D'UNE VOLONTÉ CONTRACTUELLEMENT EXPRIMÉE. – IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE DANS LA DEUXIÈME INSTANCE. – 2°) ANNULATION. – CONSÉQUENCES. – ARTICLE 1485 CPC. – POUVOIR DE LA COUR DE STATUER SUR LE FOND DANS LA LIMITE DE LA MISSION DES ARBITRES. – ARBITRES INVESTIS DE LA MISSION DE STATUER EN AMIABLES COMPOSITEURS.

*Une cour d'appel ayant annulé par une décision devenue définitive l'ordonnance d'un président de tribunal de commerce désignant un membre du tribunal arbitral, ce dernier a été irrégulièrement désigné, ce dont il résulte que le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué et que la sentence doit être annulée de ce chef.*

*En l'absence de volonté contraire des parties, la cour d'appel annulant la sentence statue au fond dans la limite de la mission des arbitres investis par la clause d'arbitrage des pouvoirs d'amiables compositeurs.*

*Le droit au procès équitable invoqué sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une part, ne consacre pas un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit, et, d'autre part, n'autorise pas une partie à saisir successivement plusieurs juges de demandes reposant sur une même cause alors qu'il lui était loisible de les grouper, peu important que la voie de l'appel lui soit fermée en raison même d'une volonté contractuellement exprimée.*

*Faute d'avoir demandé des dommages-intérêts comme elle pouvait le faire pour violation de la clause de non réaffiliation devant les premiers arbitres, qu'elle avait saisis seulement d'une demande de réparation en nature, la demanderesse à l'annulation est irrecevable aujourd'hui à solliciter réparation par équivalent alors qu'il lui incombait de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause.*

Sur renvoi après cassation par Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 mai 2008, *Société G et A Distribution c/ Société Prodim SAS*, *Rev. arb.*, 2008.461, note L. Weiller

N° rép. gén. : 08/21256. — M. PERIÉ, prés., M. MATET, prés., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons., M<sup>me</sup> ROUCHEREAU, av. gén. — M<sup>es</sup> LEBLOND, DELPLANQUE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Caen le 10 juillet 2000. — Annulation.

---

**[2010/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 mars 2010, M. Elie Nadjar et autres c/ M. Hubert Nadjar et autres**

COMPROMIS. — 1°) NÉCESSITÉ (OUI). — ABSENCE DE TOUTE CONVENTION D'ARBITRAGE ÉCRITE ENTRE LES PARTIES AVANT L'INSTANCE ARBITRALE. — 2°) VALIDITÉ. — CONDITIONS. — OBJET DU LITIGE. — ABSENCE DE DÉTERMINATION DU LITIGE. — NULLITÉ DU COMPROMIS.

RECOURS EN ANNULATION. — ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARTICLE 1484-1° CPC. — ANNULATION DES SENTENCES ET SUBSÉQUEMMENT DES ORDONNANCES D'EXEQUATUR.

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — 1°) ARTICLE 1485 CPC. — ABSENCE DE POUVOIR DE JUGER DE LA COUR D'APPEL EN RAISON DE L'ABSENCE DE TOUTE CONVENTION D'ARBITRAGE VALABLE. — 2°) ANNULATION SUBSÉQUENTE DES ORDONNANCES D'EXEQUATUR DES SENTENCES.

*Dès lors que le compromis n'a pas déterminé le litige, et en l'absence de tout accord écrit des parties antérieur à l'instance arbitrale, les arbitres ont statué sans convention d'arbitrage. Il s'en suit que les sentences rendues et déférées à la cour d'appel doivent être annulées ainsi que les ordonnances leur ayant conféré l'exequatur.*

*A la suite de l'annulation de la sentence, le litige entre les parties ne peut pas être soumis en appel dès lors que l'absence de convention d'arbitrage a pour effet de priver les arbitres de tout pouvoir de juger et, partant, de priver de même la cour de tout pouvoir de juger le fond du litige.*

N° rép. gén. : 08/23008. — M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>e</sup> BOUSKIZA, NUT, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 24 juin 2008. — Annulation.

---

**[2010/23] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 mars 2010, Société Commercial Carribean Niquel c/ société Overseas Mining Investments Limited**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INDEMNISATION DEMANDÉE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE SUBIE DU FAIT DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — INDEMNISATION ALLOUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE DE CHANCE. — MOYEN DE DROIT DISTINCT DE CEUX INVOQUÉS PAR LES PARTIES. — MOYEN DE DROIT RELEVÉ D'OFFICE. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — PARTIES N'AYANT PAS ÉTÉ INVITÉES AU PRÉALABLE À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1°) BREF DÉLAI POUR RÉPONDRE À UN RAPPORT D'EXPERTISE. — PREUVE NON RAPPORTÉE QU'UN DÉLAI PLUS LONG AURAIT PERMIS DE FAIRE VALOIR DES OBSERVATIONS DIFFÉRENTES ET PLUS DÉCISIVES. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — 2°) INDEMNISATION DEMANDÉE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE SUBIE DU FAIT DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — INDEMNISATION ALLOUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE DE CHANCE. — MOYEN DE DROIT DISTINCT DE CEUX INVOQUÉS PAR LES PARTIES. — MOYEN DE DROIT RELEVÉ D'OFFICE. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — PARTIES N'AYANT PAS ÉTÉ INVITÉES AU PRÉALABLE À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1°) BREF DÉLAI POUR RÉPONDRE À UN RAPPORT D'EXPERTISE. — PREUVE NON RAPPORTÉE QU'UN DÉLAI PLUS LONG AURAIT PERMIS DE FAIRE VALOIR DES OBSERVATIONS DIFFÉRENTES ET PLUS DÉCISIVES. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — 2°) INDEMNISATION DEMANDÉE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE SUBIE DU FAIT DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — INDEMNISATION ALLOUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE DE CHANCE. — MOYEN DE DROIT DISTINCT DE CEUX INVOQUÉS PAR LES PARTIES. — MOYEN DE DROIT RELEVÉ D'OFFICE. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — PARTIES N'AYANT PAS ÉTÉ INVITÉES AU PRÉALABLE À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

*La circonstance qu'une partie n'a eu qu'un bref délai pour répondre à un rapport d'expertise n'est susceptible d'entraîner une violation du principe de la contradiction que si cette partie rapporte la preuve qu'un délai plus long lui aurait permis de faire valoir des observations différentes et plus décisives que celles qu'elle a pu présenter.*

*Constitue une violation du principe de la contradiction et justifie par conséquent l'annulation de la sentence le fait pour le tribunal arbitral d'avoir, sans inviter les parties à s'expliquer, substitué la notion de perte de chance à celle de perte subie comme fondement de la demande d'indemnisation formée par l'une des parties, modifiant ce faisant le fondement juridique de la demande et ne se prononçant pas seulement sur les modalités d'évaluation du préjudice.*

N° rép. gén. : 08/23901. — M. PÉRIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — SCP DUBOSCO et PELLERIN, M<sup>e</sup> DELANOY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 10 octobre 2008. — Annulation.

**[2010/24] Tribunal de grande instance de Paris (réf.), 29 mars 2010, République de Guinée équatoriale c/ société Fitzpatrick Equatorial Guinea Ltd et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — ARTICLE 809, AL. 1 CPC. — 1°) COMPÉTENCE POUR ORDONNER UNE MESURE CONSERVATOIRE DESTINÉE À GARANTIR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE À INTERVENIR. — INTERFÉRENCE AVEC LA PROCÉDURE ARBITRALE INTERDITE AU JUGE ÉTATIQUE. — 2°) PROCÉDURE ARBITRALE. — SUSPENSION. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE POUR ORDONNER AU TRIBUNAL ARBITRAL DE SUSPENDRE LA PROCÉDURE.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — ARTICLE 809, AL. 1 CPC. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ORDONNER UNE MESURE CONSERVATOIRE DESTINÉE À GARANTIR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE À INTERVENIR. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR ORDONNER AU TRIBUNAL ARBITRAL DE SUSPENDRE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INTERFÉRENCE AVEC LA PROCÉDURE ARBITRALE INTERDITE AU JUGE ÉTATIQUE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — SUSPENSION. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE POUR ORDONNER AU TRIBUNAL ARBITRAL DE SUSPENDRE LA PROCÉDURE.

*En vertu de l'article 809, al. 1 du Code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Cette disposition peut être le fondement d'une demande présentée au juge des référés, y compris dans l'hypothèse où le tribunal arbitral étant saisi, la juridiction étatique ne serait plus compétente pour trancher le litige, conformément à l'article 1458 du Code de procédure civile.*

*Cependant, si le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire destinée à garantir l'exécution de la décision à venir du tribunal arbitral, il ne peut donner injonction à cette juridiction de suspendre la procédure arbitrale en cours.*

*Ordonner une telle mesure le conduirait nécessairement à interférer avec ladite procédure, ce qui ne relève pas de la compétence du juge étatique, même saisi en référé.*

N° rép. gén. : 10/52825. — M<sup>me</sup> BOUVIER, prés. — M<sup>es</sup> PARDO, MOURRE, av. — Ordonnance d'incompétence.

**[2010/25] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 14 avril 2010, SCI TECA et autres c/ société Baudin Châteauneuf**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ARTICLE 74 CPC. — OBLIGATION D'INVOQUER LA CLAUSE COMPROMISSOIRE *IN LIMINE LITIS* EN PREMIÈRE INSTANCE. — IRRECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION D'ARBITRAGE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN CAUSE D'APPEL. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

*En vertu de l'article 74 du Code de procédure civile, la partie défenderesse en première instance devant les juridictions étatiques doit invoquer, à ce stade de la procédure, l'incompétence des juridictions étatiques sur le fondement de l'existence d'une convention d'arbitrage, une telle exception d'incompétence étant irrecevable pour la première fois en cause d'appel.*

Arrêt n° 416, F-P+B+I, pourvoi n° Y 09-12.477. — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP LESOURD, SCP BARADUC et DUHAMEL, SCP LE-BRET-DESACHÉ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence (3<sup>e</sup> Ch. A), 27 novembre 2008. — Cassation partielle sans renvoi.

**[2010/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 avril 2010, Société Nykcool AB c/ société Fruidor et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS. — DÉCISION OBJET DU RECOURS. — SENTENCE (NON). — ORDONNANCE DE PROCÉDURE (OUI). — IRRECEVABILITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS. — DÉCISION OBJET DU RECOURS. — SENTENCE (NON). — ORDONNANCE DE PROCÉDURE (OUI). — IRRECEVABILITÉ.

SENTENCE. — NOTION. — DISTINCTION AVEC UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — CRITÈRE. — DÉCISION AYANT TRANCHÉ TOUT OU PARTIE DU LITIGE OU AYANT MIS FIN À L'INSTANCE. — DÉCISION PARTICIPANT DE L'INSTRUCTION DU LITIGE ET NE PRÉJUGEANT PAS SON RÈGLEMENT. — IMPOSSIBILITÉ D'UN RECOURS INDÉPENDAMMENT DE LA SENTENCE SUR LE FOND.

*Les arbitres s'étant bornés à prononcer sur une demande de sursis à statuer et de communication de pièces, ils n'ont nullement tranché tout ou partie du principal ni mis fin à l'instance. Leur décision, qui participe ainsi de l'instruction du litige et ne préjuge pas de son règlement, ne peut pas faire l'objet d'un recours indépendamment de la sentence sur le fond.*

N° rép. gén. : 08/19111. — M. PERIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>ss</sup> AMOUSSOU, DELPLANQUE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 27 février 2008. — Rejet (irrecevabilité) du recours.

**[2010/27] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 12 mai 2010, G. El Assidi c/ société Nest et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — OPÉRATION ÉCONOMIQUE IMPLIQUANT UN MOUVEMENT DE BIENS ET DE PAIEMENTS À TRAVERS LES FRONTIÈRES. — CONTRAT MIXTE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE SANS CONDITION DE COMMERCIALITÉ.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT MIXTE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE SANS CONDITION DE COMMERCIALITÉ. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) VALIDITÉ. — CONTRAT MIXTE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE INTERNATIONALE SANS CONDITION DE COMMERCIALITÉ. — 2°) EFFETS. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT MIXTE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. —

VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE SANS CONDITION DE COMMERCIALITÉ. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*En vertu du principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sous le contrôle du juge de l'annulation, sur sa propre compétence, le juge étatique étant sans pouvoir pour le faire, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.*

*L'opération litigieuse impliquant des mouvements de biens et de paiements à travers les frontières, c'est à bon droit que la cour d'appel a renvoyé les parties à mieux se pourvoir, après avoir constaté le caractère international de la convention d'arbitrage et, partant, sa validité sans condition de commercialité, l'article 2061 du Code civil étant inapplicable à l'arbitrage international.*

Arrêt n° 468, F-D, pourvoi n° R 09-11.872. — M. CHARRUAULT, prés., M<sup>me</sup> PASCAL, cons. rapp. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, M<sup>e</sup> SPINOSI, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> Ch. D), 21 janvier 2009. Rejet du pourvoi.

**[2010/28] Tribunal des conflits, 17 mai 2010, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) c/ Fondation Letten F. Saugstad**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC. — CONTRAT ADMINISTRATIF. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION JUDICIAIRE. — CONFORMITÉ AU PRINCIPE DE SÉPARATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — EXCEPTION. — CONTRATS RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF.

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — CONTRAT ADMINISTRATIF. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF POUR CONTRÔLER LA SENTENCE.

PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC. — CONTRAT ADMINISTRATIF. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION JUDICIAIRE. — CONFORMITÉ AU PRINCIPE DE SÉPARATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — EXCEPTION. — CONTRATS RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT ADMINISTRATIF. — PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION JUDICIAIRE. — CONFORMITÉ AU PRINCIPE DE SÉPARATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — EXCEPTION. — CONTRATS RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF.

*Le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle*

*la sentence a été rendue, conformément à l'article 1505 du Code de procédure civile, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.*

*Il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique et applicables aux marchés publics, aux contrats de partenariat et aux contrats de délégation de service public. Ces contrats relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat relève de la compétence du juge administratif.*

Arrêt n° 3754 (publié au Recueil Lebon). — MM. GALLET, rapp., GUYOMAR, comm. gouv. — SCP WAQUET, FARGE, HAZAN, SCP PIWNICA-MOLINIÉ, av. Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat (art. 35), (7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> sous-sections réunies), 31 juillet 2009, *Rev. arb.*, 2009.539.

**[2010/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 mai 2010, M. Rouleau c/ société Nidera France SAS**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1<sup>o</sup>) ACCEPTATION. — VENTE SOUMISE AUX RÈGLES RUFRA. — OPPOSABILITÉ DE CES RÈGLES À UN AGRICULTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE DES GRAINS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1341 C. CIV. — ART. 3 RÈGLES RUFRA. — VALIDITÉ DU CONTRAT VERBAL AVEC CONFIRMATION ÉCRITE D'UNE PARTIE NON CONTESTÉE PAR L'AUTRE. — 2<sup>o</sup>) CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — INDIFFÉRENCE DE L'ABSENCE DE SIGNATURE DE LA CONFIRMATION ÉCRITE DE L'ACCORD VERBAL. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE ÉCRITE AUX RÈGLES RUFRA.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-1<sup>o</sup> CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1<sup>o</sup>) ACCEPTATION. — VENTE SOUMISE AUX RÈGLES RUFRA. — OPPOSABILITÉ DE CES RÈGLES À UN AGRICULTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE DES GRAINS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1341 C. CIV. — ART. 3 RÈGLES RUFRA. — VALIDITÉ DU CONTRAT VERBAL AVEC CONFIRMATION ÉCRITE D'UNE PARTIE NON CONTESTÉE PAR L'AUTRE. — 2<sup>o</sup>) CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — INDIFFÉRENCE DE L'ABSENCE DE SIGNATURE DE LA CONFIRMATION ÉCRITE DE L'ACCORD VERBAL. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE ÉCRITE AUX RÈGLES RUFRA.

*Le demandeur à l'annulation étant un agriculteur professionnel du commerce de grains, les règles RUFRA lui sont applicables. Conformément à l'article 3 des dites règles, la vente conclue verbalement est valable dès lors qu'elle a été confirmée par écrit par une partie sans que l'autre n'ait protesté dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la confirmation. En conséquence, la clause compromissoire prévoyant un arbitrage sous l'égide de la Chambre arbitrale de Paris et figurant à l'article 33 des règles RUFRA ayant été expressément prévue par le contrat de vente par référence écrite aux règles RUFRA, elle est opposable au demandeur à l'annulation, peu important que celui-ci n'ait pas signé la confirmation du contrat.*



N° rép. gén. : 08/23010. — M. PERIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>ss</sup> VILLENEUVE, COHEN-JONATHAN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 12 août 2008. — Rejet du recours.

**[2010/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 mai 2010, M. Cohen c/ société Total Outre Mer SA**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 4 CPP. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — SURSIS À STATUER. — CARACTÈRE FACULTATIF DE LA RÈGLE. — INDIFFÉRENCE DE CE QUE LA DÉCISION À INTERVENIR AU PÉNAL EST SUSCEPTIBLE D'EXERCER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT UNE INFLUENCE SUR L'ACTION CIVILE. — 2°) ART. 1502-3° CPC. — *INFRA PETITA*. — CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE (NON). — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR À NOUVEAU LE TRIBUNAL ARBITRAL NI DÉMONTRÉE NI ALLÉGUÉE. — 3°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CLAUSE DE PROMESSE UNILATÉRALE DE CESSIION D'ACTIIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE. — CLAUSE D'EXCLUSION (NON). — CONTRARIÉTÉ DE LA CLAUSE À L'ORDRE PUBLIC DES SOCIÉTÉS ANONYMES (NON). — CONTRARIÉTÉ DE LA CLAUSE À L'ARTICLE 544 C. CIV. ET À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU PROTOCOLE N° 1 À LA CEDH (NON). — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE LA CLAUSE ET DONC DE LA SENTENCE L'AYANT MISE EN ŒUVRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — 1°) DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — 2°) RESPECT PAR L'ARBITRE. — *INFRA PETITA*. — CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE (NON). — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR À NOUVEAU LE TRIBUNAL ARBITRAL NI DÉMONTRÉE NI ALLÉGUÉE.

ORDRE PUBLIC. — 1°) ART. 4 CPP. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — SURSIS À STATUER. — CARACTÈRE FACULTATIF DE LA RÈGLE. — INDIFFÉRENCE DE CE QUE LA DÉCISION À INTERVENIR AU PÉNAL EST SUSCEPTIBLE D'EXERCER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT UNE INFLUENCE SUR L'ACTION CIVILE. — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CLAUSE DE PROMESSE UNILATÉRALE DE CESSIION D'ACTIIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE (OUI). — CLAUSE D'EXCLUSION (NON). — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC DES SOCIÉTÉS ANONYMES (NON). — CONTRARIÉTÉ À L'ARTICLE 544 C. CIV. ET À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU PROTOCOLE N° 1 À LA CEDH (NON). — VALIDITÉ DE LA CLAUSE ET DE LA SENTENCE L'AYANT MISE EN ŒUVRE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 4 CPP. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — SURSIS À STATUER. — CARACTÈRE FACULTATIF DE LA RÈGLE. — INDIFFÉRENCE DE CE QUE LA DÉCISION À INTERVENIR AU PÉNAL EST SUSCEPTIBLE D'EXERCER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT UNE INFLUENCE SUR L'ACTION CIVILE. — 2°) ART. 1502-3° CPC. — *INFRA PETITA*. — CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE (NON). — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR À NOUVEAU LE TRIBUNAL ARBITRAL NI DÉMONTRÉE NI ALLÉGUÉE. — 3°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CLAUSE DE PROMESSE UNILATÉRALE DE CESSIION D'ACTIIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE. — CLAUSE D'EXCLUSION (NON). — CONTRARIÉTÉ DE LA CLAUSE À L'ORDRE PUBLIC DES

SOCIÉTÉS ANONYMES (NON). — CONTRARIÉTÉ DE LA CLAUSE À L'ARTICLE 544 C. CIV. ET À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU PROTOCOLE N° 1 À LA CEDH (NON). — VALIDITÉ DE LA CLAUSE ET DE LA SENTENCE L'AYANT MISE EN ŒUVRE.

*D'après l'article 4 du Code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès.*

*La mission de l'arbitre est définie par la convention d'arbitrage et délimitée par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.*

*Le grief de l'article 1502-3° du Code de procédure civile ne peut être soulevé contre une sentence ayant statué *infra petita*, les cas d'ouverture de ce recours devant s'interpréter de façon restrictive, d'autant que l'impossibilité de saisir à nouveau l'arbitre unique n'est pas démontrée ni même alléguée.*

*Le demandeur à l'annulation prétend en vain que l'arbitre unique a appliqué le droit algérien aux questions de droit des sociétés, et non le droit français choisi par les parties pour régir leur contrat, dès lors que le droit algérien, d'ailleurs similaire au droit français, est applicable à la détermination des droits et obligations des administrateurs et actionnaires d'une société établie en Algérie.*

*Ne heurte pas la conception française de l'ordre public international la sentence donnant effet à la clause de rachat des parts sociales insérée dans le pacte d'actionnaires, clause valide dès lors que l'actionnaire a consenti à l'avance à sa sortie de la société à des conditions qu'il a déterminées et qui entraînent conséquemment la perte de son statut d'administrateur, ce qui n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public.*

N° rép. gén. : 09/08191. — M. PERIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>es</sup> GASTAUD, NYSSSEN, CHOMME, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 12 mars 2009. — Rejet du recours.

**[2010/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 juin 2010, Société Chaudronnerie mécanique ariègeoise CMA SA c/ société Adjor Nemoneh Pars**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — POSSIBILITÉ DE RÉPLIQUER AU MÉMOIRE FINAL DE L'AUTRE PARTIE NON PRÉVUE PAR LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE D'ACCORD ENTRE LES PARTIES SUR UNE TELLE RÉPLIQUE. — PARTIES AYANT DÉJÀ LONGUEMENT DÉBATTU. — DEVOIR DE L'ARBITRE DE CONTRÔLER LA PROCÉDURE. — CLÔTURE DES DÉBATS ORDONNÉE PAR L'ARBITRE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — DÉFINITION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — MOYEN DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE

DE PROTESTATION QUANT AU DÉROULEMENT DE L'AUDITION DES TÉMOINS ET A LA COMPÉTENCE DU TRADUCTEUR PENDANT L'ARBITRAGE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2°) POSSIBILITÉ DE RÉPLIQUER AU MÉMOIRE FINAL DE L'AUTRE PARTIE NON PRÉVUE PAR LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE D'ACCORD ENTRE LES PARTIES SUR UNE TELLE RÉPLIQUE. — PARTIES AYANT DÉJÀ LONGUEMENT DÉBATTU. — DEVOIR DE L'ARBITRE DE CONTRÔLER LA PROCÉDURE. — MISE À L'ÉCART DES DERNIÈRES ÉCRITURES D'UNE PARTIE CONSTITUANT UNE RÉPLIQUE AU MÉMOIRE FINAL DE SON ADVERSAIRE. — CLÔTURE DES DÉBATS ORDONNÉE PAR L'ARBITRE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — MOYEN DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE PROTESTATION QUANT AU DÉROULEMENT DE L'AUDITION DES TÉMOINS ET A LA COMPÉTENCE DU TRADUCTEUR PENDANT LE DÉROULEMENT NI AU TERME DE L'AUDITION. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2°) POSSIBILITÉ DE RÉPLIQUER AU MÉMOIRE FINAL DE L'AUTRE PARTIE NON PRÉVUE PAR LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE D'ACCORD ENTRE LES PARTIES SUR UNE TELLE RÉPLIQUE. — PARTIES AYANT DÉJÀ LONGUEMENT DÉBATTU. — DEVOIR DE L'ARBITRE DE CONTRÔLER LA PROCÉDURE. — MISE À L'ÉCART DES DERNIÈRES ÉCRITURES D'UNE PARTIE CONSTITUANT UNE RÉPLIQUE AU MÉMOIRE FINAL DE SON ADVERSAIRE. — CLÔTURE DES DÉBATS ORDONNÉE PAR L'ARBITRE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

*La mission de l'arbitre est définie par la convention d'arbitrage et délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.*

*Aucune réplique aux mémoires finaux des parties n'avait été prévue au calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, pourtant largement discuté et amendé à la demande des parties. A défaut d'accord entre ces dernières sur une telle réplique, et alors qu'elles avaient déjà longuement débattu, l'arbitre unique à qui il appartient de contrôler la procédure a, sans méconnaître le principe de la contradiction, mis fin aux débats qu'il estimait complets.*

*Tout grief invoqué à l'encontre d'une sentence au titre de l'article 1502 du Code de procédure civile doit, pour être recevable devant le juge de l'annulation, avoir été soulevé, autant qu'il est possible, devant le tribunal arbitral lui-même.*

*Pour des raisons techniques, l'audition des témoins a certes été conduite selon un procédé d'audioconférence et non de vidéoconférence, contrairement à ce qui avait été initialement prévu. La demanderesse au recours en annulation est cependant réputée avoir renoncé à se prévaloir d'un tel grief, comme elle a renoncé à se prévaloir de la prétendue incompétence du traducteur, dès lors que son conseil, en réponse à l'arbitre qui, à la fin des opérations d'audition des témoins, avait interrogé les conseils des parties sur d'éventuels griefs qu'elles auraient à formuler à l'encontre de l'audition, a affirmé « on ne fera des griefs qu'après la sentence ».*

*De la même façon, la demanderesse au recours en annulation ne saurait se prévaloir de la violation du principe de la contradiction tirée de l'absence de son représentant lors d'une inspection ayant donné lieu à constat, dès lors que cette absence lui est imputable, étant au demeurant observé qu'elle n'a pas fait valoir, au cours de la procédure d'arbitrage, de critiques sur le contenu du constat.*

N° rép. gén. : 09/22247. — M. PERIÉ, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>ss</sup> MOREAU (H.), HUTIN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 14 août 2009. — Rejet du recours.

**[2010/32] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 9 juin 2010, Société Evekas et autres c/ société Macifilia et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE TRANSPORT EN SOUS-ORDRE. — INSTANCE JUDICIAIRE IMPLIQUANT PLUSIEURS PARTIES. — APPEL EN GARANTIE DU TRANSPORTEUR. — DOUTE QUANT À LA PORTÉE *RATIONE MATERIAE* ET *RATIONE PERSONAE* DE LA CLAUSE. — DOUTE QUANT À L'ACCEPTATION EFFECTIVE DE LA CLAUSE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — REJET DE L'APPEL EN GARANTIE DU TRANSPORTEUR.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE TRANSPORT EN SOUS-ORDRE. — INSTANCE JUDICIAIRE IMPLIQUANT PLUSIEURS PARTIES. — APPEL EN GARANTIE DU TRANSPORTEUR. — DOUTE QUANT À LA PORTÉE *RATIONE MATERIAE* ET *RATIONE PERSONAE* DE LA CLAUSE. — DOUTE QUANT À L'ACCEPTATION EFFECTIVE DE LA CLAUSE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — REJET DE L'APPEL EN GARANTIE DU TRANSPORTEUR.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE TRANSPORT EN SOUS-ORDRE. — INSTANCE JUDICIAIRE IMPLIQUANT PLUSIEURS PARTIES. — APPEL EN GARANTIE DU TRANSPORTEUR. — DOUTE QUANT À LA PORTÉE *RATIONE MATERIAE* ET *RATIONE PERSONAE* DE LA CLAUSE. — DOUTE QUANT À L'ACCEPTATION EFFECTIVE DE LA CLAUSE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — REJET DE L'APPEL EN GARANTIE DU TRANSPORTEUR.

*En vertu du principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.*

*Le silence de la convention d'arbitrage quant à sa portée ratione materiae et ratione personae, ou encore le doute quant à l'acceptation effective de la convention d'arbitrage résultant de ce que le paiement du prix du transport n'aurait pas été payé, constituent des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.*

Arrêt n° 587, F-D, pourvoi n° B 08-21.377. — MM. PLUYETTE, prés., MELLO-TÉE, av. gén. M<sup>me</sup> PASCAL, cons. rapp. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, SCP BORÉ et SALVE de BRUNETON, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, SCP LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles (12<sup>e</sup> Ch. civ., sect. 1). — Cassation.

---

**[2010/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 juin 2010, M. Chaffanel c/ société Les Menuiseries de l'Ain – coopérative**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS LES STATUTS D'UNE COOPÉRATIVE VISANT TOUS LITIGES ENTRE LES ASSOCIÉS OU ANCIENS ASSOCIÉS ET LA COOPÉRATIVE. — CLAUSE RENVOYANT À L'ARBITRAGE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION. — LITIGE CONCERNANT UN ANCIEN ASSOCIÉ ÉGALEMENT SALARIÉ DE LA COOPÉRATIVE. — LITIGE RELATIF À SES OBLIGATIONS EN TANT QU'ANCIEN ASSOCIÉ ET NON EN TANT QUE SALARIÉ. — APPLICABILITÉ DE LA CLAUSE. — ABSENCE D'ATTEINTE À UNE COMPÉTENCE PRUD'HOMALE EXCLUSIVE.

SOCIÉTÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS LES STATUTS D'UNE COOPÉRATIVE VISANT TOUS LITIGES ENTRE LES ASSOCIÉS OU ANCIENS ASSOCIÉS ET LA COOPÉRATIVE. — CLAUSE RENVOYANT À L'ARBITRAGE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION. — LITIGE CONCERNANT UN ANCIEN ASSOCIÉ ÉGALEMENT SALARIÉ DE LA COOPÉRATIVE. — LITIGE RELATIF À SES OBLIGATIONS EN TANT QU'ANCIEN ASSOCIÉ ET NON EN TANT QUE SALARIÉ. — APPLICABILITÉ DE LA CLAUSE — ABSENCE D'ATTEINTE À UNE COMPÉTENCE PRUD'HOMALE EXCLUSIVE.

*Les statuts de la coopérative comportent une clause compromissoire renvoyant tout litige entre les associés ou anciens associés et la coopérative à l'arbitrage de la confédération générale des coopératives ouvrières de production. Cette clause s'applique donc au litige opposant la coopérative à l'un de ses anciens associés, alors même qu'il en était également salarié, dès lors que le litige ne concerne que ses droits et obligations en tant qu'associé et non en tant que salarié, en sorte que la mise en œuvre de la clause compromissoire statutaire ne porte pas atteinte à la compétence prud'homale exclusive revendiquée par l'intéressé.*

N° rép. gén. : 09/01590. — M. MATET, prés., M<sup>mes</sup> BADIE et GUIHAL, cons. — M<sup>es</sup> THIVEND, PLANCHON, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 23 décembre 2008. — Confirmation de la sentence.

---

